

Dispositions visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9

La proposition relative aux dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme internationale d'information financière (IFRS) 9 sur les fonds propres réglementaires des établissements financiers doit faire l'objet d'un vote au cours de la période de session de novembre II. Ces dispositions devraient entrer en vigueur avant le début de l'application obligatoire de l'IFRS 9 le 1^{er} janvier 2018. Le Parlement européen et le Conseil ont donc convenu de les adopter au moyen d'une procédure rapide.

Contexte

En juillet 2014, le Conseil des normes comptables internationales ([IASB](#)) a publié la norme internationale d'information financière ([IFRS](#)) 9, une norme comptable internationale pour les instruments financiers, qui répondait à la demande du G20 de passer à un modèle, plus orienté vers l'avenir, d'estimation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. La plus importante innovation introduite par l'IFRS 9 est le passage d'une approche de perte de crédit supportée (*incurred credit loss*, ICL) à une approche de perte de crédit attendue (*expected credit loss*, [ECL](#)). L'application de l'IFRS 9 pourrait entraîner une [augmentation soudaine](#) du provisionnement des ECL et, en conséquence, une baisse du ratio de fonds propres réglementaires.

Proposition de la Commission

Le 23 novembre 2016, la Commission européenne a adopté sa révision de l'actuelle [législation sur les exigences de fonds propres applicables aux banques](#) (la quatrième directive sur les exigences de fonds propres (CRD 4) et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)). Ce train de mesures comprenait des dispositions transitoires visant à prévenir toute incidence inopportune de l'introduction de l'IFRS 9 sur les fonds propres réglementaires des banques de l'Union européenne ([proposition](#) de nouvel article 473 bis du CRR). La Commission européenne propose une période d'application progressive de cinq ans, s'appuyant sur les allègements décroissants des exigences de provisionnement supplémentaire découlant de l'application de l'IFRS 9. La période d'application progressive laisserait également le temps d'observer les éventuels effets procycliques de l'approche révisée, et de convenir d'un traitement prudentiel harmonisé au niveau international des pertes de crédit attendues en conséquence de l'IFRS 9 et de son équivalent américain, la norme révisée des principes comptables généralement admis (GAAP) relative aux instruments financiers, qui entrera en vigueur en 2020. Puisque les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur avant le début de l'application obligatoire de l'IFRS 9, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de traiter les dispositions concernées séparément du reste de la proposition, et de les adopter au moyen d'une procédure accélérée.

Position du Parlement européen

À la suite de discussions de trilogue, le Parlement et le Conseil ont trouvé un [compromis](#) le 25 octobre 2017, qui confirme la période d'application progressive de cinq ans au cours de laquelle les banques seront autorisées à intégrer dans leurs fonds propres réglementaires (fonds propres de base de catégorie 1, CET1) une partie du provisionnement supplémentaire découlant de l'application de l'IFRS 9. Les ajustements concernent le provisionnement survenant au point de transition. Un certain allègement des exigences de fonds propres pour le provisionnement supplémentaire après la transition est accordé, conformément à la position du Parlement. La part du provisionnement supplémentaire qui peut être intégrée dans les CET1 diminue au fil du temps, pour passer de 95 % à zéro, afin que le nouveau régime soit pleinement mis en œuvre



dès le lendemain de la fin de la période de transition. D'après la [norme sur le traitement réglementaire des provisions comptables](#) du Comité de Bâle, l'incidence du nouveau modèle de dépréciation sur les CET1 n'est jamais totalement neutralisée. Le texte convenu envisage également une élimination progressive en trois ans des dispositions sur le traitement de certaines grandes expositions des banques aux dettes du secteur public libellées en monnaies autres que les monnaies nationales des États membres (nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 493 du CRR).

Rapport en première lecture: [2016/0360B\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: ECON; rapporteur:
Peter Simon (S&D, Allemagne).

